

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CML

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société EDF CCG des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son exploitation à BOUCHAIN

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 autorisant ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) – siège social Centre d'Ingénierie Thermique – 22-30 avenue Wagram – 75382 PARIS Cedex 08 – à exploiter ses activités de production d'électricité sur le territoire de la commune de BOUCHAIN, 208 allée de la vigilance ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2021 susvisé prescrivant la remise d'une étude technico-économique, notamment l'article 4.1.5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par la société EDF CCG BOUCHAIN dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre des années 2017 à 2023 ;

Vu l'étude et le plan d'actions sécheresse transmis par l'exploitant par courrier daté du 15 février 2022 ;

Vu le rapport du 12 décembre 2023 de l'inspection du 20 octobre 2023 ;

Vu les réponses de l'exploitant aux constats de l'inspection transmises par courriel du 22 décembre 2023 ;

Vu le courriel adressé le 19 avril 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriels du 26 avril 2024 et le 17 mai 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 juin 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 8 juillet 2024 ;

Vu le rapport du 25 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau est fixé par la directive 2000/60/CE ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau a été fixé à 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans dans la feuille de route découlant des assises de l'eau, et rappelé par Madame la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. les besoins de fonctionnement du CCG BOUCHAIN sont déterminés par l'optimiseur pour les besoins de l'équilibre offre demande et des besoins plus spécifiques de RTE en vue de garantir l'approvisionnement d'électricité (tenue de la fréquence avec la réserve secondaire, fourniture/absorption de réactif pour la tenue de la tension sur le réseau de transport RTE en lien avec les échanges transfrontaliers...). Aussi, ces besoins de fonctionnement pour la production d'électricité peuvent s'élever à 8 000 heures par an ;
4. les prélèvements en eau du canal ont été en moyenne de 2 904 481 m³/an entre 2017 et 2022 pour un volume autorisé de 4 500 000 m³/an ;
5. le volume d'eau prélevée dans le canal de l'Escaut en 2022 était de 3 445 870 m³ pour 7 746 heures de fonctionnement ;
6. le bilan des heures de fonctionnement équivalentes pleine charge depuis la mise en service industrielle de l'installation montre que l'année 2022 a été la plus importante avec 5 650 heures de fonctionnement à pleine charge ;
7. la courbe de tendance du graphique présentant l'évolution de la consommation d'eau depuis août 2016 en fonction du nombre d'heures d'utilisation en heures équivalentes pleine charge montre que pour 7 000 heures de fonctionnement en équivalent PCN, la consommation théorique en eau du canal serait de 4 062 500 m³ ;
8. il convient donc d'abaisser les limites maximales de prélèvement annuel au réseau public et en eau de surface autorisées pour la société EDF CCG sur son site de BOUCHAIN ;
9. dans son étude, l'exploitant a présenté les actions qui ont été mises en œuvre depuis 2017 afin de réduire les prélèvements d'eau du canal ;

10. l'exploitant indique dans son étude que, sur la période entre 2017 et 2021, les actions mises en place ont permis :

- une économie d'eau prélevée dans le canal de 1 568 645 m³ soit 11,2 % du volume prélevé sur ces années au total, sachant que le volume autorisé est supérieur au volume prélevé ;
- une économie d'eau de ville de 1 250 m³/an ;

11. à l'issue de l'inspection du 20 octobre 2023, l'inspection proposait d'abaisser les valeurs limites d'émission de plusieurs points de rejet en tenant compte des historiques des analyses entre 2019 et 2022 et des valeurs prescrites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

12. il convient d'encadrer les mesures d'économies d'eau et de l'abaissement des valeurs limites d'émission par arrêté complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram 75382 PARIS Cedex 08, est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté et de son annexe pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOUCHAIN, au 208 allée de la Vigilance.

Article 2

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92 055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune de BOUCHAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUCHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 27 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



PJ :

Annexe 1 : Prescriptions applicables

Guillaume AFONSO

ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté complémentaire du 21 mai 2021 susvisé est modifié comme suit :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du prélèvement dans le cours d'eau Escaut ;
- du réseau d'eau potable de la commune de BOUCHAIN.

Les coordonnées Lambert 93CC50 du prélèvement dans le cours d'eau sont :

- X = 1724028.4432
- Y = 9232812.2944

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes (tranche 8 000 h/an) :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit horaire | |
|---------------------------------------|---|--------------------|--------------------|
| | | moyen | maximum |
| Réseau communal | 3 000 m ³ | / | / |
| Milieu de surface (canal de l'Escaut) | 4 050 000 m ³ | 604 m ³ | 900 m ³ |
| | 4 500 000 m ³ si le nombre d'heures de fonctionnement équivalent pleine charge est supérieure à 7 000 heures | | |

Une surveillance établie notamment en accord avec le service de la navigation (voies navigables de France) permet par ailleurs de définir les conditions restrictives temporaires des prélèvements dans l'Escaut.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement et notamment en cas de circonstance exceptionnelle, qu'il justifiera, le bénéficiaire du présent arrêté peut demander une modification ponctuelle de la consommation maximale annuelle des eaux de surface.

ARTICLE 2 – ACTIONS DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU

Article 2.1 – Recyclage des eaux pluviales

Afin de réduire et d'optimiser les consommations d'eau sur le site, l'exploitant met en place les actions suivantes :

- un système de recyclage des eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif est mis en œuvre afin de récupérer cette eau pour les sanitaires et limiter les prélèvements d'eau de ville. Les eaux pluviales de ruissellement autour de la cheminée sont collectées dans la fosse vidange de la chaudière et dirigées vers le bassin de la tour aéroréfrigérante afin de limiter les prélèvements d'appoint dans l'Escaut.

Article 2.2 – Recyclage des effluents industriels

Afin de réduire et d'optimiser les consommations d'eau sur le site, l'exploitant met en place les actions suivantes :

- réutilisation en tête de la station de prétraitement d'une partie des eaux industrielles ;
- réutilisation en eau d'appoint d'une partie du circuit de refroidissement ;
- limitation des volumes d'eau utilisés pour les purges de la chaudière de récupération grâce à un système automatisé asservi.

L'exploitant met en place également des actions d'optimisation et de gestion des économies d'eau :

- toutes les bâches de stockage d'eau déminérée sont équipées de détecteurs de débordement ;
- des essais périodiques sont réalisés une fois par semaine afin de détecter des éventuelles fuites d'eau au niveau de la chaudière de récupération ;
- le renforcement de la sensibilisation du personnel en particulier en période de sécheresse ;
- l'amélioration de la surveillance afin de détecter plus rapidement les fuites d'eau éventuelles notamment en période de sécheresse ;
- l'installation de compteurs d'eau de ville avec un système de télérelève mensuelle.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les deux premiers tableaux de l'article 4.3.5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 sont modifiés comme suit :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 Fosse de neutralisation des effluents de déminéralisation |
|---|--|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93CC50 Coordonnées (Lambert II étendu) | 1722320.9051/9233171.4438 - |
| Nature des effluents | Eaux résiduares industrielles issues du traitement de l'eau pour la production d'eau déminéralisée |
| Débit annuel (m ³ /an) | Débit maximal de 131 400 m ³ /an |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 15 m ³ /h |
| Débit maximum journalier (m ³ /j) | 300 m ³ /j |
| Débit moyen journalier (m ³ /j) | 140 m ³ /jour (débit moyen défini sur une base mensuelle) |
| Exutoire du rejet | Canal de l'Escaut |
| Traitement avant rejet | fosse de neutralisation par injection d'acide sulfurique et de soude |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | / |
| Conditions de raccordement | / |
| Autres dispositions | Le point de contrôle se fait en sortie de la fosse de neutralisation |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 Eaux de purge de la TAR |
|---|--|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93CC50 Coordonnées (Lambert II étendu) | 17223701363/9233319.3231 - |
| Nature des effluents | Eaux résiduares industrielles issues des eaux purges de la tour de refroidissement incluant les eaux de purge de déconcentration de la |

| | |
|--|---|
| | chaudière de récupération (cycle eau-vapeur) |
| Débit annuel (m ³ /an) | Débit moyen de 2 160 000 m ³ /an (condition normale sur un fonctionnement de 8000 h) |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 250 m ³ /h |
| Débit maximum journalier (m ³ /j) | 6000 m ³ /jour |
| Débit moyen journalier (m ³ /j) | 4000 m ³ /jour (débit moyen défini sur une base mensuelle) |
| Exutoire du rejet | Canal de l'Escaut |
| Traitement avant rejet | aucun |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | / |
| Conditions de raccordement | / |
| Autres dispositions | Le point de contrôle se fait à la purge de la TAR |

ARTICLE 4 - VALEURS LIMITEES D'ÉMISSION

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté complémentaire du 21 mai 2021 susvisé est modifié comme suit :

Article 4.3.9.1 rejet n°1 : Eaux résiduelles industrielles issues du traitement de l'eau pour la production d'eau déminéralisée (fosse de neutralisation des effluents de déminéralisation)

| Débit de référence | Moyen journalier : 140 m ³ /jour ⁽¹⁾ Maximum journalier : 300 m ³ /jour | |
|--------------------|---|--------------------------------|
| | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| MES | 30 | 9 |
| DCO | 125 | 15 |
| AOX | 1 | 0,3 |
| Sulfates | 800 | 240 |

(1) le débit moyen journalier est défini sur une base mensuelle

rejet n°2 : eaux purges de la tour de refroidissement incluant les eaux de purge de déconcentration de la chaudière de récupération (cycle eau-vapeur) dans le milieu naturel

| Débit de référence | Moyen journalier : 4000 m ³ /jour ⁽¹⁾ Maximum journalier : 6000 m ³ /jour | |
|--------------------|---|--------------------------------|
| | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| DBO5 | 30 | 180 |
| DCO | 125 | 300 |
| MeS | 30 | 100 |
| AOX | 1 | 1 |
| Sulfates | 2 000 | 1000 |

(1) le débit moyen journalier est défini sur une base mensuelle